ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Février 2021, n° 194

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 3

Le Maire et les élus 3 - 5

Finances locales 5 - 8

Aménagement, urbanisme et patrimoine 8 - 10

Marchés publics et Délégation de service publics 10

Environnement 11

Action sociale, éducative et sportive 11

Questions du mois 12

Délibération. Indication du sens des votes

Peut-on faire figurer dans la délibération les noms des élus qui ont voté contre ?

C'est obligatoire en cas de vote au scrutin public (article L. 2121-21 du CGCT). Autrement, les noms n'ont pas à figurer. En effet, le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ;

- le scrutin public, pour lequel le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote et qui a lieu à la demande du quart des membres présents ;

- le scrutin secret, qui a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou pour procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107. Février 2021.

Crise sanitaire. Prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 1er juin

Instauré le 23 mars 2020, puis prolongé à deux reprises, l'état d'urgence sanitaire, qui devait prendre fin le 16 février, sera prorogé jusqu'au 1er juin, selon le projet de loi en cours d'adoption au Parlement. Le régime transitoire qui devait s'interrompre le 1er avril sera, quant à lui, prolongé jusqu'au 1er septembre.

Pour les collectivités territoriales, cela signifie notamment, si le texte est adopté en l'état, que les mesures dérogatoires en matière de réunions des organes délibérants seront aussi prolongées jusqu'au 1er juin.

Source : Journal des Maires. N° 2. Février 2021.

État civil. Le lancement de la carte d'identité électronique

L'année 2021 verra une petite révolution en matière d'état civil : le 2 août sera généralisée la carte nationale d'identité électronique (CNIe). Les anciennes cartes d'identité resteront valables jusqu'au 31 août 2031. Au format carte de crédit, les CNIe ont la particularité de contenir une puce électronique et un QRcode.

Il reviendra donc aux quelques 2 380 communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales (DR) de délivrer ces cartes. Pour préparer l'échéance, l'Inspection générale de l'administration (IGA) lance une enquête auprès de ces communes.

Source : Journal des Maires. N° 2. Février 2021.

Carte nationale d'identité électrique (CNIE)

Les informations sur ce nouveau titre ont été données à l'AMF début novembre 2020 et le calendrier de déploiement de ce nouveau titre lui a été communiqué le 13 février 2021.

Après la mise en œuvre dans un premier département (l'Oise), le 15 mars 2020, puis dans deux autres (Seine-Maritime et La Réunion) le 30 mars 2020, le déploiement se poursuivra par groupe de régions, tous les 15 jours, jusqu'au 2 août.

Caractéristiques de cette CNIe

Prévue par un règlement européen de juin 2019, elle sera obligatoire dans tous les États de l'Union qui ont déjà une carte nationale d'identité, à compter du 2 août 2021. Aucune carte « ancienne » ne pourra être délivrée à partir de cette date.

Elle est d'un format carte de crédit, très sécurisée, datée d'un composant électronique qui contient les informations qui y figurent : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, plus l'image et les empreintes digitales, à l'instar de ce que contient la puce d'un passeport.

Elle est également dotée d'un QR code avec les mêmes mentions, ce qui permettra de vérifier rapidement une éventuelle fraude si la photo a été changée.

Elle contiendra également l'adresse (il y aura 2 adresses pour les enfants en garde partagée).

Source : AMF. Réf. : BW40478. 18 février 2021.

Covid-19. Prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact » ou présentant des symptômes d'infection

Une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du 12 janvier 2021 précise les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination », ceux présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 ainsi que ceux testés positifs.

- ***Note d'information du 12 janvier 2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 aux SARS-Cov-2.***
- *https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/note_information_sars-cov-2_.pdf*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Covid-19. Modifications des dispositions relatives aux titres-restaurant

Dans le cadre de la crise sanitaire, les conditions d'utilisation des titres-restaurant ont été modifiées (décret n° 2021-706 du 10 juin 2020). Désormais, lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci :

- les titres-restaurant sont utilisables tous les jours de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés ;

- le montant maximum d'utilisation des titres-restaurant est relevé à 38 € par jour.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1er septembre 2021.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Covid-19. Questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics. Mise à jour au 28 janvier 2021

Le ministère de la Fonction Publique a mis à jour (21 janvier 2021) sa documentation d'information concernant les mesures relatives à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

- *https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/20210128-questions_reponses_FP.pdf*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Affichage d'un permis de construire. Omissions faisant obstacle au déclenchement du délai de recours

(JO Sénat, 14 janvier 2021, question n° 19028, p. 210)

Selon la jurisprudence administrative, seules semblent faire obstacle au déclenchement du délai de recours les omissions ou insuffisances affectant l'affichage et présentant un caractère substantiel, c'est-à-dire ne permettant pas au tiers d'apprécier l'importance et la consistance d'un projet. Ainsi, s'agissant du caractère erroné de la mention relative à la superficie du terrain d'assiette sur le panneau d'affichage, le Conseil d'État s'est prononcé en indiquant que les tiers avaient, en l'espèce, été mis à même d'apprécier la portée et la consistance du projet et dès lors l'erreur de mention n'avait pas été de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux ***(CE, 16 octobre 2019, M. et Mme G. et autres, n° 419756)***.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Erreur de classement de parcelles. Responsabilité de la commune

Des personnes, ayant agi en l'espèce en professionnels de l'immobilier, ont acquis des terrains que le PLU avait classés à tort constructibles.

Une délibération du conseil municipal était entachée d'illégalité, au regard de la loi Littoral (article L. 146-2 et L. 146-4 du Code de l'urbanisme) en ce qu'elle classait en zone constructible les parcelles formant le terrain d'assiette des demandes de permis de construire. La commune a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Mais, en faisant l'acquisition des premiers terrains, sous la seule réserve de l'approbation du PLU qui devait intervenir quelques jours plus tard, et des terrains suivants sans condition résolutoire de délivrance d'un permis de construire, alors qu'ils ne pouvaient ignorer l'application à ces terrains des dispositions applicables aux communes littorales, dont faisait mention le certificat d'urbanisme informatif, les acquéreurs ont commis des imprudences fautives de nature à exonérer la commune de la moitié de sa responsabilité.

Les propriétaires ont droit à l'indemnisation de la perte de valeur vénale de ces terrains, correspondant à la moitié de la différence entre le prix d'acquisition effectif des parcelles et leur valeur une fois leur inconstructibilité totale révélée (soit des indemnités à verser par la commune de 2 182 056,50 € et 391 269,47 €).

- ***CAA Lyon, 15 décembre 2020, SAS RVO, n° 19LY00121.***

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Cybersécurité : un guide pour les élus

Les collectivités sont devenues des cibles d'attaques informatiques de plus en plus nombreuses. Pour sensibiliser les élus et leurs équipes à ce sujet, l'AMF et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publient un guide leur permettant de vérifier l'état de préparation de leur collectivité tout en leur apportant des conseils méthodologiques. Les élus peuvent aussi consulter l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr), ses délégués régionaux et la plateforme www.cybermalveillance.gouv.fr.

- ***Pour en savoir plus : www.amf.asso.fr (Réf. : BW40406).***

Source : Maires de France. N° 387. Février 2021.

Diffamation publique. Propos diffusés sur Facebook

La plainte visait, au titre de la diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, la mise en ligne sur Facebook du texte suivant : « M. S., en tant qu'adjoint au maire (…) (muni de votre écharpe), vous avez participé, avec fierté si j'ose dire, à la « Manif pour Tous » qui s'est tenue dans les rues de Paris ce dimanche. Avec des centaines d'enfants traînés par leurs parents, à proximité du Front National et de banderoles comme celle-ci jointe (…) Assumez-vous (…) votre soutien à un mouvement ouvertement homophobe ? », texte accompagné d'une photographie où apparaissait une banderole portant les mots « La France a besoin d'enfants, pas d'homosexuels ».

La condamnation civile pour diffamation publique prononcée par la cour d'appel est annulée par la Cour de cassation.

En effet, d'après la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne constitue une diffamation que l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Or, un tel caractère ne peut résulter de la seule expression d'une opinion péjorative sur le mouvement social auquel il est reproché à l'adjoint d'avoir participé.

- ***Cass. Crim., 15 décembre 2020, n° 19-87324.***

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Choix du nom d'un lieu. Guide à l'usage des élus

Un guide pratique à l'usage des élus, proposé par le Conseil national de l'information géographique, concerne la dénomination d'un lieu (hameau, rue, place, école, salle polyvalente, plateau, étang, etc.).

- *https://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/01/D%C3%A9cider_du_nom_dun_lieu_01-2021.pdf*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Information du conseil municipal. Note de synthèse. Contenu

(JO Sénat, 14 janvier 2021, question n° 09483, p. 196)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12 du CGCT). La jurisprudence a précisé que cette note devait permettre aux conseillers municipaux d'obtenir une information adéquate sur les affaires faisant l'objet des délibérations, adaptée à leur nature et à leur importance ***(CE, 14 novembre 2012, commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327)***. Le caractère suffisant de l'information délivrée dans la note de synthèse explicative sera donc appréciée au regard de l'affaire en cause.

Toutefois, le juge administratif considère que l'insuffisance d'une note explicative de synthèse n'est de nature à entacher d'illégalité la délibération que si cette insuffisance a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie ***(CE, 17 juillet 2013, SFR c/commune d'Arcachon, n° 350380)***.

Il conviendra ainsi de déterminer si le secret des affaires opposé par le maire à la complétude de la note de synthèse se justifie au regard de l'affaire en cause et s'il pourrait avoir une incidence sur le vote des conseillers municipaux.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Droit de préemption urbain. Compétence du maire en cas d'appartenance à un EPCI

Le Conseil d'Etat apporte une précision sur la compétence du maire pour exercer le droit de préemption urbain en cas de délégation du conseil municipal pour une commune membre d'une communauté d'agglomération.

1. Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire afin d'acquérir des biens au profit de celle-ci (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ; article L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme).

2. En l'espèce, le conseil municipal avait délégué au maire, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

3. La circonstance que la décision du président de la communauté d'agglomération, titulaire de la compétence, de déléguer à la commune le pouvoir de préempter deux parcelles soit postérieure à la délibération du conseil municipal, est sans incidence sur la compétence que le maire tenait de celle-ci pour prendre la décision de préemption au nom de la commune, pourvu que celle-ci en soit titulaire ou délégataire à la date de la préemption.

- ***CE, 28 janvier 2021, sociétés Matimo, Perspective Avenir et Juliette, n° 429584.***

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Lutte contre l'habitat indigne

Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 (JO du 27 décembre 2020)

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 est venue harmoniser et simplifier les polices de la sécurité et de la salubrité des immeubles. Le décret apporte des précisions pour la mise en œuvre de cette police, notamment en matière de procédure contradictoire et d'exécution des arrêtés du maire.

Source : Journal des Maires. N° 2. Février 2021.

Pesticides. Interdiction. Pouvoir du maire (non)

Un maire a interdit l'utilisation de l'herbicide glyphosate et des produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'article L. 253-1 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime sur le territoire de sa commune pour l'entretien des jardins et espaces verts des entreprises, des propriétés et copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux publics, des voies ferrées et de leurs abords, des abords des autoroutes, et de l'ensemble des routes départementales traversant la commune.

Mais si les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales habilitent le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre.

- ***CE, 31 décembre 2020, préfet du Val-de-Marne, n° 439253.***

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107. Février 2021.

Comment présenter l'état annuel des indemnités des conseillers communautaires avant le vote du budget ?

Selon l'article 92 de la loi « engagement et proximité » (article L. 5211-12-1 du CGCT), chaque année, avant l'examen du budget, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire et ce, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés à l'EPCI mais aussi au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, SEM et société publique locale où ils le représentent. Ce document doit être communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la communauté.

La DGCL préconise d'indiquer les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) et de les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais, etc.) **(1)**. Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat ou fonction.

Sur les avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif. Si l'avantage prend d'autres formes, il est aussi prudent de les y inclure.

(1) www.amf.asso.fr (réf. : BW7828, chapitre VII).

Source : Maires de France. N° 387. Février 2021.

Du bon usage de la publication des comptes 2019 des collectivités

Chaque année, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) publie sur son site internet (https://www.impots.gouv.fr/cll) les comptes des collectivités, issus des données de la DGFiP. Ces informations financières, importantes pour l'analyse des données budgétaires, sont également utiles pour effectuer des comparaisons entre collectivités de même strate et élaborer les ratios, notamment lors du débat d'orientation budgétaire.

En effet, les comptes publiés retracent l'ensemble des chiffres relatifs à la fiscalité, l'endettement, les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement, le niveau d'autofinancement et concernent l'historique des exercices 2000 à 2019, à la fois en milliers d'euros et en €/habitant.

Comment accéder aux fiches individuelles ?

Pour accéder aux fiches individuelles, choisir d'abord le niveau de collectivité de son choix, puis le département et, enfin, la commune (l'accès aux données d'un groupement intercommunal s'effectue via n'importe laquelle de ses communes membres). Pour 2019, les informations ont été enrichies des données suivantes :

- l'agrégat « taxe d'aménagement » en section d'investissement pour les communes et en section de fonctionnement pour les départements ;

- l'agrégat « fraction de TVA » en section de fonctionnement pour les régions.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 462. Février 2021.

Débat d'orientation budgétaire (DOB) : respecter le formalisme pour éviter tout contentieux

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape essentielle de la procédure budgétaire : il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif. La commune doit veiller à respecter les règles de publicité au risque de connaître un contentieux.

Le DOB fait l'objet d'une délibération : il s'agit d'une formalité substancielle susceptible d'entacher la légalité du vote du budget. Cette délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Compte-rendu de séance et publicité

Le DOB doit être relaté dans un compte-rendu de séance ***(TA Montpellier, 11 octobre 1995, BARD/Commune de Bédarieux)*** que les communes membres d'un EPCI doivent transmettre au président de l'EPCI dans un délai de 15 jours après la délibération ; de la même façon, le DOB des EPCI doit être transmis aux communes membres dans le même délai (décret n° 2016-841 du 24 juin 2016).

Enfin, dans un délai de 15 jours suivant la délibération, le DOB est mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication… (décret n° 2016-841 du 24 juin 2016). En outre, pour que les citoyens disposent d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (décret n° 2016-834 du 23 juin 2016).

Conseils : il convient de privilégier, chaque année, une présentation des mêmes indicateurs financiers (Épargne de gestion, Autofinancement, Endettement,…) pour permettre les comparaisons et dégager les orientations en matière d'investissement, d'endettement, de fiscalité, de dépenses de personnel et des effectifs.

Attention : contrairement à 2020, année pour laquelle, compte tenu de la crise sanitaire, il fut possible de voter le DOB le même jour que le Budget primitif (BP), il convient, cette année, de respecter un délai minimal entre le vote du DOB et le vote du BP, conformément à la jurisprudence. Le législateur ne fournit aucune précision sur ce délai minimal ; toutefois le juge estime que ce débat ne peut pas intervenir à une date trop proche du vote du budget : il considère que la tenue du DOB le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité (TA Versailles, M. Lafon c/Commune de Lisses, 16 mars 2001).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 462. Février 2021.

Comment se faire rembourser les frais irrépétibles dus par l'État

(Réponse à question écrite n° 13375 de Mme Christine Herzog. JO Sénat du 29 octobre 2020)

Lorsque la condamnation de l'État au paiement des frais irrépétibles engagés lors d'une procédure contentieuse au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est au bénéfice de la commune, il convient de respecter quelques formalités. Pour que le mandatement de la somme à laquelle l'État est condamné soit effectué, la partie bénéficiaire doit fournir au service compétent le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte courant (et non pas d'un livret d'épargne) ou d'un compte de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) de la société d'avocats représentant la commune. La demande de paiement au service compétent doit être accompagnée de la copie de la décision de justice condamnant l'État.

Rappel : dans une décision de justice, il convient de distinguer les dépens des frais irrépétibles. Les dépens représentent les frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, sauf si le tribunal n'en décide autrement. Les frais irrépétibles ne sont pas compris dans les dépens et font l'objet d'une condamnation précise prononcée par le juge pour indemniser la partie gagnante des frais qu'elle a exposés pour son procès et qui ne sont pas compris dans les dépens (article 700 du Code de procédure civile au procès civil, article 475-1 du Code de procédure pénale ; article L. 761-1 du Code de la justice administrative).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 458. Décembre 2020.

Cantines scolaires. Aide en faveur des communes rurales éligibles en 2020 à la fraction de la DSR

Le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des investissements portés par les communes rurales éligibles en 2020 à la fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou leurs EPCI pour cantine scolaire.

Pour le calcul de l'aide, les dépenses prises en compte sont le coût hors taxes (HT) des prestations et des biens acquis à l'état neuf ou d'occasion. Le montant minimal de dépenses est de 1 500 € HT. Le montant de l'aide attribué aux communes est égal au montant des dépenses dans la limite d'un plafond fixé par ce décret.

Pour les EPCI, le plafond est égal à la somme des plafonds calculés individuellement pour chacune des communes éligibles.

Un arrêté du même jour fixe les modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements portés par certaines communes ou leurs EPCI en la matière.

- ***Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance. JO n° 0033 du 7 février 2021.***
- ***Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance. JO n° 0033 du 7 février 2021.***

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(2). Février 2021.

Les dotations d'investissement en faveur des territoires - 2021

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé de la ruralité viennent d'adresser aux préfets, par circulaire du 2 février, les instructions du Gouvernement relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires.

Ces dotations, inscrites sur les programmes du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT) s'élèvent, pour la cinquième année consécutive, à plus de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement. Ils sont complémentaires des crédits ouverts dans le cadre du Plan de relance, notamment dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative (abondement exceptionnel de la DSIL pour un montant de 1 milliard).

Sont ainsi précisées, dans la présente circulaire unique et ses deux annexes, les règles d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) en 2021.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un guide pratique réalisé par l'AMF et qui a pour objet de présenter de façon synthétique les deux principales dotations d'investissement du bloc communal (DETR et DSIL) et de vous aider dans la constitution de vos dossiers de demande de dotations, via le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-guides-pratique--detr-dsil/40323.

Source : AMF/Service Finances. Réf. : BW40586. 16 février 2021.

Pylônes. Imposition forfaitaire au titre de 2021

Les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2021 sont fixés comme suit :

- 2 601 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 5 196 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

- *https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12673-PGP.html/ACTU-2020-00310*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(2). Février 2021.

Baux de la commune. Gestion du domaine privé confiée à un syndic

La commune souhaite confier la gestion des baux à un syndic. Est-ce possible ?

C'est possible et l'opération sera à traiter comme un marché public. L'instruction n° ECFE1704988J du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses précise les modalités d'application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du CGCT qui permettent aux collectivités territoriales de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes. Ainsi les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement ou le recouvrement des recettes relatives par exemple :

- au revenu tiré de leurs immeubles confiés en gérance ;
- au produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;
- aux redevances de stationnement des véhicules sur voirie et aux forfaits de post-stationnement.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107. Février 2021.

Procédure de vente d'une place publique

La commune souhaite vendre une petite portion d'une place communale. Doit-il y avoir une enquête publique ?

Ne s'agissant pas d'une voie (article L. 141-3 du Code de la voirie routière), la réponse est négative. Néanmoins, il faudra prendre un acte de déclassement qui constatera la désaffection matérielle de la place en question (obtenue par exemple en posant une barrière physique pour empêcher l'usage direct du public).

Un géomètre devra alors intervenir pour déterminer les limites entre les propriétés privées et la parcelle détachée et pour préciser la contenance qui doit être indiquée lors de la délibération du conseil municipal. Les côtés qui resteront en bordure du domaine public feront l'objet d'un alignement, comme toute parcelle bordant le domaine public.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107. Février 2021.

Urbanisme : démarche en ligne

L'État et Service-public.fr ont mis en ligne la version définitive de « l'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme ». Cette démarche permet aux particuliers et aux professionnels de constituer en ligne un dossier en vue d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.).

L'internaute, qui bénéficie d'un guidage en ligne, renseigne le lieu et le type de ses travaux. Puis il accède à une interface comportant les champs et les pièces nécessaires à son projet, dans le cadre du formulaire Cerfa correspondant. Une fois finalisé, l'usager récupère son dossier complété pour le déposer en mairie. À terme, la démarche permettra de le transmettre sous forme dématérialisée aux communes raccordées.

- *https://cohesion-territoires.gouv.fr/mes-demarches*

Source : Maires de France. N° 387. Février 2021.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Dépôt partiel (non)

Une DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) peut-elle être déposée partiellement pour une maison qui est terminée mais pas les clôtures prévues au permis ?

La réponse est négative. Le permis de construire est accordé pour des travaux précis. Lorsqu'ils sont terminés, le constructeur doit faire deux démarches de déclaration de l'achèvement de la construction :

- l'envoi à la mairie de la DAACT (article R. 462-1 et s. du Code de l'urbanisme), qui atteste de l'achèvement des travaux et certifie leur conformité par rapport à l'autorisation d'urbanisme initialement accordée. La DAACT implique que le propriétaire a effectué tous les travaux autorisés dans le permis de construire (mur de clôture, piscine, abri de jardin compris). A compter du dépôt de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de 3 ou 5 mois (secteur ABF, risques particuliers) pour contester la conformité des travaux au permis ;

- l'envoi du formulaire H1 auprès du service des impôts pour déclarer l'achèvement fiscal, ce qui implique que la maison est habitable, indépendamment de la DAACT.

Source : La Commune et L'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Panneaux photovoltaïques. Interdiction dans le PLU. Aspect extérieur des constructions (non). Préoccupations patrimoniales (oui)

(JO AN, 12 janvier 2021, Question n° 31745, p. 208)

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut réglementer l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, notamment en traitant l'insertion paysagère des constructions.

1. Toutefois, il résulte des articles L. 111-16 et R. 111-23 du Code de l'urbanisme que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU ne sont pas opposables aux dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ».

Ainsi, lorsqu'une demande de permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable porte sur un projet déployant un tel dispositif, notamment des panneaux solaires en toiture y compris en surimposition, il ne peut légalement être pris motif de ce que ce dispositif méconnaîtrait les dispositions du règlement du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions pour refuser l'autorisation demandée.

L'autorisation délivrée pourra néanmoins comporter des prescriptions visant à assurer la bonne intégration architecturale du dispositif de production d'énergie renouvelable dans le bâti existant et dans le milieu environnant, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet.

2. Selon l'article L. 111-17 du même code, l'autorité administrative peut s'opposer à la pose de tels dispositifs lorsque des préoccupations patrimoniales spécifiques sont en jeu. Il en est ainsi aux abords des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, en cœur de parc national, en site inscrit ou classé. Il en est de même sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou protégés par le PLU au titre des articles L. 151-18 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Enfin, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de délimiter, par délibération prise après avis de l'architecte des Bâtiments de France, un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables, en motivant sa décision par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Desserte d'un projet de construction. Critères d'appréciation

Les conditions de desserte d'un projet de construction doivent être appréciées :

- au regard de l'importance de ce dernier, de sa destination ou des aménagements envisagés ;

- mais aussi au regard des risques que présentent les accès pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes qui les utilisent, compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de la densité du trafic.

- ***CE, 24 décembre 2020, société La Savane, n° 427890.***

Source : La Vie Communale et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Droit de préemption urbain. Projet de construction de logements non prévu dans le PLH. Parcelle revendue par la commune 3 mois plus tard. Légalité (non)

En vertu de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions. Par ailleurs, toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Ces actions de l'article L. 300-1 ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ainsi, pour exercer légalement ce droit, les collectivités titulaires du droit de préemption urbain doivent, d'une part, justifier à la date à laquelle l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, faire apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

En l'espèce, ces dispositions n'ont pas été regardées comme respectées par un projet de construction, de logements non envisagé dans le programme local de l'habitat, sur une parcelle soumise à de fortes contraintes s'opposant à sa réalisation, et revendue par la commune 3 mois plus tard.

- ***CE, 15 juillet 2020, M. et Mme C., n° 432325.***

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 206. Février 2021.

Domaine public communal. Mairie. Immeubles ayant plusieurs affectations

(JO Sénat, 14 janvier 2021, Question n° 17650, p. 268)

Selon l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens font partie du domaine public à la double condition qu'ils appartiennent à une personne publique et qu'ils sont affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public ayant reçu un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Ainsi, dès lors qu'un hôtel de ville appartient à la commune et a été aménagé en vue d'accueillir les services de la mairie, il relève du domaine public communal.

Concernant les lieux mixtes accueillant aussi bien une affectation publique que privée, le juge s'attache à déterminer, en fonction de la configuration des lieux, s'il est possible ou non de séparer ces affectations. Ainsi, un bâtiment comprenant uniquement des appartements, situé dans un ensemble immobilier partiellement occupé par un service public mais avec sa propre entrée séparée, relève du domaine privé ***(CE, 11 décembre 2008, n° 309260)***.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Marchés publics. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général. Indemnisation de la marge bénéficiaire (non)

Une société n'est pas fondée à demander l'indemnisation de la marge bénéficiaire qu'elle aurait perdue du fait de la résiliation sans faute pour motif d'intérêt général de la commune.

- ***CAA Versailles, 26 novembre 2020, société H2A TELEMARKETING, n° 17VE03487.***

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107(1). Février 2021.

Information des maires

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) renforce l'information des maires pour les projets d'installations éoliennes (article L. 181-28-2 du Code de l'environnement). Le porteur d'un projet adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, 1 mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact.

- ***Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. JO n° 0296 du 8 décembre 2020.***

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

Interdiction des plastiques jetables

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 (JO du 1er janvier 2021)

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage prévoit l'interdiction progressive des produits en plastique à usage unique d'ici 2040. Les pailles, couverts, gobelets et leurs couvercles, boîtes utilisées par la restauration rapide… sont interdits à compter du 1er janvier, après écoulement des stocks et au plus tard le 1er juillet 2021. Les acheteurs publics doivent prévoir, dans les cahiers des charges, des clauses et des critères visant à réduire la consommation de plastique à usage unique et la production de déchets, et permettant de privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées.

Source : Journal des Maires. N° 2. Février 2021.

Déchets de travaux

Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 (JO du 31 décembre 2020)

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers, dont ils sont responsables au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. Pour cela, les devis des entreprises consultées pour la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage, doivent spécifier en détail les coûts d'enlèvement et de gestion des déchets, et mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leur typologie. De leur côté, les centres de collecte devront délivrer gratuitement un bordereau de dépôt des déchets. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Source : Journal des Maires. N° 2. Février 2021.

Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Prise en charge financière

Le coût de l'accompagnant chargé d'assister un enfant handicapé est financé par l'État pendant le temps scolaire et par la commune lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires.

- ***CE, 20 novembre 2020, M. C., n° 422248.***

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1105 (1). Décembre 2020.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Mariage des étrangers en France : pièces justificatives
- Modalités d'approbation du PV du précédent conseil municipal
- Mise en place d'une régie communale agricole
- Bail emphytéotique et prise à bail
- Formation nouveaux élus
- Droit d'expression des élus de l'opposition
- Covid-19 : règles concernant la célébration des mariages
- Reconnaissance après naissance
- Refus d'inhumation et contrat de concession
- Procédure de dissolution unilatérale d'un PACS
- Transfert d'une convention d'occupation du domaine privé

Le maire et les élus

- Écrêtement des indemnités de fonction des élus locaux

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Acquisition des voies privées par une collectivité
- Création d'un syndic bénévole
- Extension du réseau d'eau potable à la demande des riverains
- Recours administratif contre une déclaration préalable

Réforme de la formation des élus locaux

Évolution du droit individuel à la formation (DIF). En ce qui concerne le droit individuel à la formation (DIF), l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 prévoit la création d'un espace dédié aux élus dans la plateforme numérique moncompteformation.gouv.fr, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formations, de s'y inscrire directement et de réduire les délais de validation des dossiers puis de paiement des organismes de formation.

Les élus bénéficieront désormais de droits libellés en euros et non plus en heures. Le recouvrement des cotisations des élus sera simplifié et automatisé.

Financement de la formation. En ce qui concerne le financement par les collectivités, les communes qui le souhaitent et leurs intercommunalités à fiscalité propre pourront mutualiser tout ou partie de l'organisation et du financement de la formation de leurs élus. Afin de permettre aux élus de mobiliser conjointement les différents financements auxquels ils ont droit, l'ordonnance permet à une collectivité de cofinancer, avec le DIF, une formation liée à l'exercice du mandat d'un de ses élus. Un élu pourra également mobiliser son compte personnel d'activité pour cofinancer, avec son DIF, une formation de réinsertion professionnelle.

- **Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux – JO n° 0018 du 21 janvier 2021.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107 (1). Février 2021.

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr, www.assemblee-nationale.fr, www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com – AMF
Journal des Maires : www.journaldesmaires.com

Sources : *La Vie Communale et Départementale, La Commune et l'Urbanisme, La Lettre des Finances Locales, Journal des Maires, Maires de France – AMF, AMF.*

Directeur de la publication : **Hubert FALCO**
Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 - Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com